

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

Décret D/95/016 du 6 février 1995, portant grâce de quatre étudiants de l'Université de Conakry. 430

Décret D/95/018 du 26 janvier 1995, modifiant les articles 1,2,4,6,8,10,12 et 13 du décret D/94/131 du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Secrétariat Général de la Présidence. 430

Décret D/95/019 du 16 janvier 1995, portant attributions du cabinet civil de la Présidence de la République. 431

Décret D/95/020 du 6 février 1995, portant nomination du Directeur National Adjoint au travail et des lois sociales. 432

Décret D/95/021 du 6 février 1995, portant nomination de deux fonctionnaires du Ministère des Transports. 432

Décret D/95/022 du 6 février 1995, Modifiant les dispositions des articles 2,5,10 et 11 du décret D/94/119 portant attributions et organisation du Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie. 432

Décret D/95/023 du 6 février 1995, portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier. 433

Décret D/95/024 du 6 février 1995, portant attributions et organisation du Ministère de la Reforme Administrative et de la Fonction Publique. 434

Décret D/95/025 du 6 février 1995, portant mission et organisation de l'administration régionale. 434

Décret D/95/026 du 6 février 1995, portant demission de certains membres de la Commission Nationale Electorale. 436

Décret D/95/027 du 6 février 1995, portant nomination des Secrétaires Généraux des Universités et des Instituts Supérieurs d'Enseignement et des Doyens de certaines facultés de l'Université de Conakry. 437

Décret D/95/028 du 6 février 1995, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture. 437

Décret D/95/029 du 6 février 1995, portant nomination des cadres au Ministère des Finances. 437

Décret D/95/030 du 6 février 1995, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. 437

Décret D/95/031 du 6 février 1995, transférant un terrain urbain à usage d'habitation et de service. 438

Décret D/95/032 du 6 février 1995, attribuant un terrain urbain à usage de service. 438

Décret D/95/034 du 6 février 1995, nommant le Directeur National des Investissements Routiers. 438

ARRETES**Ministère du Plan et des Finances**

Arrêt A/94/3419/MPF/SGG du 24 août 1994, portant tarification de timbres fiscaux. 438

Ministère des Finances

Arrêt A/95/0674/MPF/SGG du 8 février 1995, fixant la procédure d'octroi d'exonérations fiscales et douanières aux ONG nationales et étrangères agréées en République de Guinée. 439

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté n° 7606/SGG/CAB du 21 décembre 1989, portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 439

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/95/016 du 6 février 1995, portant grâce de quatre étudiants de l'Université de Conakry.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Bénéficient des mesures de la grâce du Chef de l'Etat, les quatre Etudiants de l'Université de Conakry condamnés à un an de prison ferme et à cent mille francs d'amende chacun suivant jugement n° 252 du 28 décembre 1994 de la Justice de Paix de Conakry II, ce sont:

- 1°) Mamadou Siradio Diallo, né en 1968 à Tougué, classe 2ème année chimie;
- 2°) Mamadou Lamarana Barry, né en 1971 à Kindia, classe de 2ème année génie-électrique;
- 3°) Fanta Diallo, née en 1972 à Conakry, classe 3ème année biologie;
- 4°) Mariama Condé, née en 1970, classe 2ème année droit.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/018 du 26 janvier 1995, modifiant les articles 1,2,4,6,8,10,12 et 13 du décret D/94/131 du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Secrétariat Général de la Présidence.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 30/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant structure du Gouvernement;

Décète:

Article 1er: Les articles 1,2,4,6,8,10,12 et 13 du décret D/94/131/PRG/SGG du 3 novembre 1994 sont rectifiés ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 1er (ancien): Sous l'autorité du Président de la République, le Secrétariat Général de la Présidence a pour mission la coordination de l'action gouvernementale et le contrôle de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement dans les domaines des réformes économiques, financières et administratives.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'instruire toutes les affaires que le Chef de l'Etat lui confie;
- d'harmoniser l'action des services de l'Etat avec la politique du gouvernement;
- d'étudier et d'exploiter les rapports des Chefs de départements ministériels, des missions diplomatiques, les rapports ou comptes rendus de mission et d'inspection;
- de préparer les réunions auxquelles participe le Président de la République et d'assister celui-ci dans la tenue des conseils, réunions et audiences;
- d'assurer les liaisons aériennes présidentielles;
- d'assurer le contrôle, l'analyse et la synthèse des résultats de l'ensemble de mesures prises par le gouvernement en matière des réformes économiques, financières et administratives;

de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'archives.

Article 2 (Ancien): Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général de la Présidence comprend:

- des Cabinets
- des Services d'Appui
- une Direction Nationale
- des Services Techniques
- des Services Rattachés
- une entreprise Publique

Article 4 (Ancien): Le Cabinet Civil comprend:

- Un Chef de Cabinet
- des Conseillers Personnels
- des Conseillers Techniques
- Un Chargé de Mission
- Deux Attachés de Cabinet.

Article 6 (Ancien): Les Services d'Appui sont:

- Le Bureau d'Evaluation et du Suivi
- La Division des Affaires Administratives et Financières
- L'Intendance des Palais et Résidences Présidentielles
- Les Services Spéciaux
- Le Bureau du Chiffre
- Le Bureau Central de Transmission.

Article 8 (Ancien): Les Services Techniques sont:

- Le Services du Protocole d'Etat
- Le Bureau de Presse

Article 10 (Ancien): Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation du Bureau d'Evaluation et du Suivi et des Services Rattachés.

Article 12 (Ancien): Des arrêtés du Secrétaire Général de la Présidence fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui et des Services Techniques:

Article 13 (Ancien): Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Lire:

Article 1er (Nouveau): Sous l'autorité du Président de la République, le Secrétariat Général de la Présidence a pour mission la coordination de l'action gouvernementale et le contrôle de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement dans les domaines des réformes économiques, financières et administratives.

A cet titre, il est particulièrement chargé:

- d'instruire toutes les affaires que le Chef de l'Etat lui confie;
- d'étudier et d'exploiter les rapports des Chefs de départements ministériels, des missions diplomatiques, les rapports ou comptes rendus de mission et d'inspection, et d'y faire suite;
- de préparer les réunions auxquelles participe le Président de la République et d'assister celui-ci dans la tenue des conseils, réunions et audiences;
- d'assurer le contrôle, l'analyse et la synthèse des résultats de l'ensemble de mesures prises par le gouvernement en matière des réformes économiques, financières et administratives;
- de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'archives.

Article 2 (nouveau): Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général de la Présidence comprend:

- des Cabinets
- des Services d'Appui
- une Direction Nationale
- des Services Rattachés;

Article 4 (Nouveau): Le Cabinet Civil comprend:

- Un Chef de Cabinet
- des Conseillers Personnels
- des Conseillers Techniques
- Un Chargé de Mission
- deux Attachés de Cabinet
- Un Directeur du Protocole d'Etat
- Un Directeur du Bureau de Presse

- Un Chef de Service du Centre de Documentation
- Un Chef du Secrétariat Central.

Article 6 (Nouveau): Les Services d'Appui sont:

- La Division des Affaires Administratives et Financières
- L'Intendance des Palais et Résidences Présidentielles
- Les Services Spéciaux
- Le Bureau du Chiffre
- Le Bureau Central de Transmission

Article 8 (Nouveau): Les Services Rattachés sont:

- Le Garage du Gouvernement
- Le Palais des Nations
- Le Palais du Peuple
- L'Hôtel Kaloum
- La Cité des Nations.

Article 10 (Nouveau): Un décret du Président de la République fixe l'attribution et l'Organisation du Cabinet Civil;

Article 12 (Nouveau): Des arrêtés du Secrétaire Général de la Présidence fixent séparément:

- les Attributions et l'Organisation des services d'Appui;
- l'Organisation de la Direction du Protocole d'Etat, de la Direction du Bureau de Presse, du Centre de Documentation et du Secrétariat Central.

Article 13 (Nouveau): Le présent décret qui abroge toutes autres dispositions antérieures notamment celles des articles 1,2,4,6,8,10,12 et 13 du décret D/94/131/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Secrétariat Général de la Présidence, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/019 du 16 janvier 1995, portant attributions du cabinet civil de la Présidence de la République.

- Vu la loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 300/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret D/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant structure du Gouvernement
- Vu le décret D/94/131/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Secrétariat Général à la Présidence.
- Vu le décret D/95/108 du 26 janvier 1995/PRG/SGG modifiant les articles 1,2,4,8,10,12 et 13 du décret D/94/131/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Secrétariat Général à la Présidence.

Décète:

TITRE I: LE CHEF DE CABINET CIVIL

Article 1er: Outre les missions particulières que le Chef de l'Etat peut lui confier, le Chef de Cabinet Civil

- assiste le Secrétaire Général dans l'organisation, le fonctionnement et la coordination des activités des services de la Présidence;

- assure l'intérim du Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci;

- est notamment chargé:

1° - de superviser les activités des services et du collège des conseillers relevant de l'autorité du cabinet;

2° - de la préparation et de l'organisation matérielle des déplacements du Président de la République à l'intérieur du territoire et à l'étranger;

3° - du traitement préliminaire du courrier, de la répartition des dossiers techniques entre les services, les conseillers et de rendre compte des résultats au Secrétariat Général.

TITRE II: CONSEILLERS PERSONNELS, CHARGE DE MISSION ET CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 2: Le Collège des conseillers de la Présidence de la République comprend:

- Les conseillers personnels
- le chargé de mission
- les conseillers techniques

Article 3: Les conseillers personnels, qui relèvent directement du Chef de l'Etat, sont chargés de toutes les questions que celui-ci leur confie.

Article 4: Le chargé de mission et les conseillers techniques ont pour tâches de gérer les dossiers soumis à l'appréciation du Président de la République au stade de l'étude, avis et suivi, d'étudier les questions que le Chef de l'Etat confie au Cabinet Civil et de Procéder à des études prospectives sectorielles.

Article 5: Les conseillers techniques sont membres des commissions inter-ministérielles qu'ils président en l'absence de Ministre, Secrétaire d'Etat ou Haut Commissaire.

Article 6: Ils font parties des délégations gouvernementales à l'étranger chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 7: Le nombre de conseiller techniques correspond au découpage des activités clés du Gouvernement et des priorités de politique générale.

Le collège des conseillers techniques de la Présidence de la République se compose de:

- Un Conseiller politique et diplomatique
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller Economique
- Un Conseiller Agricole
- un Conseiller Commercial et Industriel
- un Conseiller Social, Culture et Scientifique.

TITRE III: LES ATTACHES DE CABINET

Article 8: Les attachés de cabinet assistent le Chef de Cabinet dans ses activités et assurent toute tâche que celui-ci leur confie.

TITRE IV: LA DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT

Article 9: La Direction du Protocole d'Etat est chargée:

1° - d'organiser et d'assurer l'ordonnancement des cérémonies nationales en appliquant les textes relatifs à l'ordre des préséances et d'étiquettes.

2° - Des questions protocolaires durant les déplacements et voyages officiels du Président de la République à l'intérieur et à l'extérieur du pays, de la préparation et de l'organisation des visites officielles en Guinée de Chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que des personnalités étrangères;

3° - de l'organisation de toutes les audiences du Président de la République avec les personnalités guinéennes d'une part, avec les chefs d'Etat et de gouvernement, les personnalités et délégations étrangères en visite officielle en Guinée d'autre part, selon des modalités qui seront définies.

La Direction du Protocole d'Etat est également chargée:

- de veiller et de participer, en vue d'en assurer le bon et correct déroulement, à la préparation et à l'organisation des cérémonies et réceptions officielles, des congrès, conférences, réunions nationales entre Etats organisés en Guinée et auxquels prend part le Président de la République avec les hôtes de marque.

- En relation avec le service du protocole du Ministère des Affaires Etrangères, la Direction du Protocole d'Etat est chargée:

- De toutes les questions relatives à l'ordre de préséance;
- de l'observation des dispositions en matière des étiquettes et honneurs;
- de l'accueil des Chefs d'Etat et de gouvernement, des personnalités étrangères en visite officielle en Guinée;
- des hébergements et déplacements des hôtes de marques;
- de l'élaboration et de la réalisation des programmes de travail, de visite ainsi que les activités devant agréer les séjours des hôtes de

la République;

- de l'introduction auprès du Président de la République des ambassadeurs étrangers accrédités en Guinée lors de la présentation des lettres de créance, des échanges ou remises d'instruments diplomatiques;

- des questions relatives à l'organisation des départs en fin de séjour des hôtes de marque.

TITRE V: LA DIRECTION DU BUREAU DE PRESSE

Article 10: Le Bureau de Presse est chargé:

- des relations de la Présidence de la République avec la presse écrite et audiovisuelle.

- de l'exploitation des dépêches d'agence, de toutes les informations diffusées par les médias étrangers, des périodes et de toutes autres publications.

- de l'organisation des entretiens qu'accorde le Président de la République à la presse.

- de l'interprétariat;

- de la traduction de tous les textes officiels reçus ou produits par la Présidence de la République, en particulier des discours du Chef de l'Etat, dans les autres langues étrangères (Anglais, Arabe, Espagnol, Russe, Allemand, etc).

- de la distribution, tant en français que dans les autres langues étrangères (Anglais, Arabe, Espagnol, Russe, Allemand, etc).

- de la distribution, tant en français que dans les autres langues étrangères, de la version officielle et de la traduction de tous les discours du Président de la République, aux ambassades et organisations internationales accréditées en Guinée et aux ambassades guinéennes à l'étranger;

- de l'édition d'un bulletin interne essentiellement consacré aux nouvelles nationales et aux activités des services de la Présidence, et accessoirement à d'autres nouvelles.

TITRE VI: LE CENTRE DE DOCUMENTATION

Article 11 : Le Centre de Documentation de la Présidence de la République (C.D.P) est chargé:

- de collecter, classer et répertorier, à l'intention des services de la Présidence, les documents officiels (lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions, etc...)

- d'acquérir, classer et faire circuler la documentation nécessaire à l'information des différents services de la Présidence de la République,

- du préarchivage des archives du Secrétariat Général de la Présidence de la République;

- de superviser le versement aux Archives Nationales des documents des services de la Présidence de la République destinés aux dépôts d'archives.

TITRE VII: LE SECRETARIAT CENTRAL

Article 12: Le Secrétariat Central est chargé de l'enregistrement de la distribution et de l'expédition du courrier du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 13: Le Secrétariat particulier relève de l'autorité du Président de la République.

TITRE VIII: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14: Le Chef de Cabinet Civil, les Conseillers personnels, les chargés de mission, le Directeur du Protocole d'Etat et le Directeur du Bureau de Presse sont nommés par décret.

Article 15: Les attachés de cabinet, le Chef du Centre de documentation, le Chef de Service du Secrétariat Central et les Chefs de division sont nommés par arrêtés du Secrétariat Général de la Présidence.

Article 16: Les Chefs de section sont nommés par décision du Secrétaire Général de la Présidence.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALE

Article 17: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/020 du 6 février 1995, portant nomination du Directeur National Adjoint au travail et des lois sociales

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Diallo Fodé Souleymane, magistrat, précédemment Chef de la section législation et réglementation du Travail à la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales est nommé Directeur national adjoint du travail et des lois sociales en remplacement de Monsieur Diallo Nounkouman appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/021 du 6 février 1995, portant nomination de deux fonctionnaires du Ministère des Transports

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Barry Mohamed Fodé, mle 128750 C, administrateur civil de grade V, échelon 4, précédemment inspecteur général adjoint du ministère du commerce, des transports et du tourisme est nommé inspecteur général du ministère des transports.

Article 2: Monsieur Koïta Younoussa, mle 171512 R, professeur de grade II, échelon 12, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie de Développement des Transports du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, est nommé en la même qualité au Ministère des Transports.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/022 du 6 février 1995, Modifiant les dispositions des articles 2,5,10 et 11 du décret D/94/119 portant attributions et organisation du Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Les dispositions des articles 2,5 et 10 du décret D/94/119 du 3 novembre 1994 sont rectifiées ainsi qu'il suit:

au lieu de:

Article 2 (Ancien): Pour accomplir sa mission le Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie comprend:

- Un Cabinet;
- Des Services d'Appui;
- Une Direction Nationale;
- Un Service Rattaché;
- Une Entreprise Publique;
- Un Organe Consultatif.

Article 5 (Ancien): La Direction Nationale est: La Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 10 (Ancien): Des arrêtés du Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie fixent séparément les attributions et l'Organisation de

la Direction Nationale et des Services d'Appui.

Lire:

Article 2 (Nouveau): Pour accomplir sa mission le Haut Commissariat au Tourisme à l'Hôtellerie comprend:

- Un Cabinet;
- Des Services d'Appui;
- Des Directions Nationales;
- Un Service Rattaché;
- Une Entreprise Publique;
- Un Organe Consultatif.

Article 5 (Nouveau): Les Directions Nationales sont:

- La Direction Nationale au Tourisme;
- La Direction Nationale de l'Hôtellerie.

Article 10 (Nouveau): Des arrêtés du Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie fixent séparément les attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

Reste sans changement.

Article 11 (Nouveau): Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des articles 2,5 et 10 en ce qui concerne la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie du décret D/94/119 du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/023 du 6 février 1995, portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de rôle des structures des services publics;

Vu le décret D/073/ du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement.

Vu le décret D/94/078 du 23 août 1994, portant composition du gouvernement.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Président de la République, le Ministère du Contrôle Economique et Financier a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans le domaine du contrôle économique et financier.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de participer à l'élaboration de la politique économique et financière du Gouvernement et de veiller à son application;
- d'effectuer des contrôles auprès des services de l'administration et toutes entités bénéficiant du concours financier de l'Etat;
- de suivre l'application rigoureuse de la législation et de la réglementation en matière de gestion économique et financière de l'Etat;
- d'identifier et de proposer les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de la gestion économique et financière de l'Etat;
- de participer à l'élaboration et au suivi du programme de réformes économiques et financières;
- d'assurer la surveillance des mécanismes économiques, financiers et monétaires;

- d'apprécier le contenu des conventions et autres engagements de l'Etat en matière économique et financière;

- d'assurer le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat;

- de contrôler les relations des institutions contrôlées avec les tiers notamment les organismes bancaires, publics et privés;

- de procéder à tout contrôle de l'exécution des investissements publics d'importance nationale;

- d'informer par des rapports le Président de la République sur les constatations relevées dans l'application de toutes mesures de réforme et de proposer les mesures correctives;

- de recevoir et d'analyser pour toutes fins utiles les rapports d'activités des inspections ministérielles;

- de prendre les mesures conservatoires en cas de carence dans la gestion des organismes contrôlés;

- d'exécuter toute autre mission à lui assignée par le Président de la République.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission le Ministère du Contrôle Economique et Financier comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Services Centraux.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Juridique;
- un Conseiller Financier;
- un Conseiller Technique;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
- le Service Information Documentation;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Services Centraux sont:

- l'Inspection Générale d'Etat;
- la Direction Nationale du Contrôle Economique et de la Réglementation;
- la Direction Nationale du Contrôle Financier.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Un décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 7: Des arrêtés du Ministre du Contrôle Economique et Financier fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui, de la direction nationale du Contrôle Economique et de la réglementation, de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 8: Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission le Ministère du Contrôle Economique et Financier est ampliatrice de toutes les circulaires et instructions relatives à la gestion économique, financière, et comptable ainsi qu'au fonctionnement des Services publics.

Article 9: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/024 du 6 février 1995, portant attributions et organisation du Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073 du 23 août 1994, portant restructuration du Gouvernement.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique a pour mission la conception, l'élaboration la mise en oeuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans les domaines de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de concevoir et d'élaborer les éléments de la politique en matière de Réforme Administrative et de Fonction Publique;

- d'impulser, de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités de Réforme concernant les services de l'Etat, les Collectivités Territoriales, les établissements publics nationaux notamment sur les aspects structurel, procédural et organisationnel;

- d'élaborer et de suivre la législation et la réglementation en matière d'organisation des services publics;

- de gérer les structures et les effectifs de l'administration publique guinéenne;

- de participer à la conception et à la mise en oeuvre d'un système efficace et cohérent d'administration territoriale et décentralisée;

- d'examiner toute étude et de viser tout projet de texte portant création et organisation d'un service public de l'Etat;

- de constituer et de tenir à jour une documentation appropriée en matière d'administration publique;

- de promouvoir la technique légistique et d'assister les départements ministériels dans la rédaction des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'administration publique;

- d'assurer la gestion administrative et prévisionnelle du personnel civil de l'Etat;

- d'élaborer et de suivre la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat;

- de recruter et de gérer les fonctionnaires et les agents contractuels pour les emplois permanents de l'Etat;

- de participer à la définition des procédures et mode de détermination, d'exécuter et de contrôler de la masse salariale en rapport avec le département chargé des finances;

- de contribuer à la définition de la politique salariale en faveur des agents civils de l'Etat;

- de planifier et de gérer la formation et le perfectionnement en cours d'emploi du personnel civil de l'Etat;

- de gérer les bourses de perfectionnement du personnel civil de l'Etat; de rechercher auprès des institutions spécialisées le financement pour la formation et le perfectionnement en cours d'emploi;

- d'oeuvrer à la réalisation de la protection sociale des agents de la Fonction Publique;

- de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique nationale favorisant la réaction d'emploi.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Réforme

Administrative et de la Fonction Publique comprend:

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- un Service Rattaché
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet,
- un Conseiller chargé des Questions de Réforme Administrative,
- un Conseiller chargé des Questions de Fonction Publique et de Formation,
- un Chargé de Mission,
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- la Division des Affaires Administratives et Financières, DAAF
- le Service Information et Documentation, SID
- le Secrétariat Central, S.C.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- le Bureau de Stratégie et Programme de Réforme Administrative;
- la Direction Nationale de la Fonction Publique.

Article 6: Le Service Rattaché est:

- le Centre de Perfectionnement Administratif, CPA

Article 7: Les organes Consultatifs sont:

- la Commission Nationale de la Réforme Administrative;
- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique;
- la Commission Nationale des Avancements;
- la Commission Nationale de Recrutement;
- le Conseil National de Perfectionnement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES:

Article 8: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation du Service rattaché et des organes consultatifs.

Article 9: Les Conseillers Scientifiques du Bureau de Stratégie et des Programmes de Réforme Administrative ont rang et prérogatives des Conseillers des départements ministériels.

Article 10: Des arrêtés du Ministre de la Réforme Administrative, et de la Fonction Publique fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

Article 11: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des dispositions du décret D/92/211 du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/025 du 6 février 1995, portant mission et organisation de l'administration régionale.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la loi L/27/CTRN du 18 août 1994, portant création des régions administratives de la République de Guinée.

Vu le décret D/94/073 du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Administration régionale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines politique,

économique, social, culturel et de la sécurité au niveau de la région administrative.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de diffuser et de promouvoir au sein des populations et de leurs organisations, la politique et les directives du Gouvernement en matière de réformes économique, administrative et financière;
- d'impulser et de planifier le développement économique, social et culturel de la région;
- d'apporter l'appui nécessaire à la mise en place des Collectivités Décentralisées et de leurs organes statutaires;
- d'apporter l'assistance nécessaire aux promoteurs locaux, nationaux et étrangers intervenant dans le développement de la région;
- de promouvoir et d'harmoniser les activités des organisations non gouvernementales, organismes, personnalisés et projets publics évoluant dans la région;
- de coordonner et de contrôler les activités des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la Région.

Article 2: L'Administration Régionale est dirigée par un Gouverneur de Région nommé par décret du Président de la République.

Article 3: Sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérieur le Gouverneur de Région est chargé:

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités des services régionaux et de veiller au fonctionnement correct des commissions techniques régionales;
- d'exercer l'autorité administrative sur tous les agents de l'administration régionale;
- de veiller au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'application des décisions gouvernementales dans la région;
- d'exécuter les crédits budgétaires destinés à la couverture des dépenses de l'état au niveau régional.

Article 4: Le Gouverneur préside les organes consultatifs de sa région.

Article 5: Le Gouverneur de région tient informé le gouvernement de la situation administrative, économique et politique de la région et du niveau de réalisation des objectifs de développement.

Article 6: Le Gouverneur de Région est le supérieur hiérarchique des préfets.

A cet titre:

- il exerce le pouvoir disciplinaire conformément aux textes en vigueur;
- il reçoit les rapports périodique et est régulièrement informé de la situation des préfetures de sa circonscription.

Article 7: Le Gouverneur de Région est consulté et ou informé chaque fois qu'un service rattaché, un organisme personnalisé ou un projet public doit être créé ou supprimé au niveau de sa région.

Il reçoit régulièrement de ces organismes les programmes et les rapports d'activités et est représenté au sein de leurs organes délibérants.

Il peut inviter les responsables de ces organismes à participer aux réunions de travail des services régionaux dont l'objet concerne leurs activités.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission l'administration régionale comprend:

- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Inspections Régionales
- un Bureau Régional
- une Direction Régionale
- des Organismes Consultatifs
- un Service Rattaché
- des Services de Sécurité.

Elle peut disposer:

- d'Organismes Personnalisés;
- de Projets Publics.

Article 9: Le Cabinet du Gouvernement de Région comprend:

- un Directeur de Cabinet
- un Chef de Cabinet
- un Conseiller
- un Attaché de Cabinet
- un Secrétariat Particulier

Article 10: Les Services d'Appui sont:

- le Service Administratif et Financier, S.A.F
- le Secrétariat Central
- le Service Information Documentation.

Article 11: Les Inspections Régionales sont:

- l'Inspection régionale de l'Education;
- l'Inspection régionale de la Santé;
- l'Inspection régionale du Travail et des Affaires Sociales;
- l'Inspection régionale des Impôts;
- l'Inspection régionale de la Jeunesse, des Arts, de la Culture et des Sports;
- l'Inspection régionale du Développement Rural;
- l'Inspection Régionale des Mines et de la Géologie et de l'Environnement;
- l'Inspection régionale de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Transports et des Travaux Publics;
- l'Inspection Régionale des Finances;
- l'Inspection Régionale du Commerce de l'Industrie et des PME.

Article 12: Le Bureau Régional est:

- le Bureau Régional de la Planification et du Développement.

Article 13: La Direction Régionale est

- la Direction Régionale des Douanes.

La Direction Régionale des Douanes de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur National des Douanes.

Article 14: Le Service Rattaché est la Trésorerie Principale.

Article 15: La Trésorerie principale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale est dirigée par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur National du Trésor.

Article 16: Les Organismes Consultatifs sont:

- la Commission Régionale de Sécurité;
- le Comité Régional de Développement;
- la Conférence Administrative Régionale;
- la Commission Régionale de Décentralisation;
- le Conseil Régional de Discipline.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 17: Sous l'autorité du Gouverneur de Région, le Directeur de Cabinet est chargé:

- de programmer, de contrôler et de coordonner les activités de la direction régionale du développement, des inspections sectorielles et des services rattachés à la région;

- d'assister le Gouverneur de Région dans ses fonctions d'autorité de tutelle sur les collectivités décentralisées et organismes personnalisés de son ressort;

- de viser et de soumettre à la signature du Gouverneur de Région tous les actes en provenance des préfetures et des services régionaux placés sous l'autorité de celui-ci;

- de suivre conformément aux instructions du Gouverneur de région, l'exécution des décisions et recommandations prises dans le domaine des attributions de la région, par les autorités compétentes.

Article 18: Le Directeur de Cabinet seconde le Gouverneur de Région

dans la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de développement social, économique et culturel.

Article 19: Le directeur de Cabinet remplace le Gouverneur de région en cas d'absence ou d'empêchement et est nommé par décret du président de la République.

Article 20: Le Chef de Cabinet est chargé:

- d'organiser les audiences du Gouverneur de Région;
- d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique et de tenir informer le Gouverneur de Région et le Directeur de Cabinet des décisions liées aux activités de la Région;
- d'assurer plus généralement les relations publiques de la Région, notamment avec la presse;
- de préparer et d'organiser les missions du Gouverneur de Région;
- de superviser les travaux du secrétariat particulier du Gouverneur de Région.

Article 21: Le Chef de Cabinet est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 22: Sous l'autorité du Chef de cabinet, le Conseiller est chargé:

- d'étudier à la demande du Cabinet les questions ou documents intéressant la gestion de la Région Administrative et de formuler des avis et remarques;
- d'assurer la préparation et l'organisation des organes consultatifs;
- d'assurer toute mission ponctuelle à lui confiée et relative aux attributions de l'Administration Régionale.

Article 23: Sous l'autorité du Chef de Cabinet l'Attaché de Cabinet est chargé:

- de participer à l'organisation des audiences du Gouverneur de la Région;
- de participer à l'organisation des missions de la Région;
- de dresser des rapports annuels de diagnostics; sur la valeur technique des interventions des Administrations;
- d'assister les experts, consultants, coopérants techniques et autres visiteurs étrangers de la Région pour l'accueil et les formalités liées à leur séjour;
- d'assurer toutes autres tâches à lui confiées par le Chef de Cabinet.

Article 24: L'Attaché de Cabinet est nommé par Décision du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Gouverneur de région. Il est choisi parmi le personnel émergeant au budget de l'Etat.

Article 25: Les Inspections Régionales sont chargées, dans le domaine de leurs compétences:

- d'examiner le fonctionnement des Services de l'Etat et organismes publics de leur ressort;
- de veiller au respect des lois et règlements en vigueur;
- de dresser des rapports annuels de diagnostics; sur la valeur technique des interventions des Administrations;
- de faire des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services et organismes inspectés;
- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Gouverneur de Région ou le Directeur de Cabinet sur le fonctionnement d'un service de l'administration régionale.

Article 26: L'Inspecteur Régional dirige, coordonne et contrôle les activités de l'inspection. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministère technique compétent.

L'Inspecteur Régional est chargé:

- d'élaborer les programmes et rapports annuels d'activités de son secteur;
- de répartir les missions d'inspection et de contrôle entre les Inspecteurs;
- de soumettre les rapports d'inspection à l'appréciation du Gouverneur;
- d'élaborer des documents techniques contenant les insuffisances constatées au niveau des services et faire des suggestions en vue de leur bon fonctionnement.

Article 27: Les missions de contrôle et d'inspection sont décidées par le Gouverneur soit d'autorité, soit sur proposition du Directeur de Cabinet.

Article 28: Le Bureau Régional de Planification et de Développement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'adminis-

tration centrale est chargée:

- de mener des études techniques, économiques et financières propres à promouvoir le développement de la région;
- d'élaborer les projets de planification, de programmation des actions et des investissements publics de la région sur la base des données contenues dans les avant-projets de plans et programmes de développement des préfectures;
- de centraliser et d'analyser les données relatives aux crédits délégués et d'apprécier le niveau de réalisation des équipements et investissements publics;
- d'orienter et de conseiller les opérateurs économiques et O.N.G. intéressés au développement économique, social et culturel de la région et d'harmoniser leurs interventions;
- de faire toutes les suggestions propres à améliorer les méthodes et instruments de planification, de programmation de suivi, de coordination, de contrôle et d'évaluation des activités, élaborées par les services centraux;
- de participer à la préparation et à l'animation des actions de formation et de perfectionnement des agents des services déconcentrés et décentralisés de la région.

Article 29: Pour exécuter ses tâches, le Bureau régional de Planification et de développement comprend:

- une cellule d'étude et de suivi "Planification et Statistiques"
- une cellule d'études "Infrastructures, Energie, Transports et Communications";
- une cellule d'études "Développement Rural et Environnement";
- une cellule d'études "Commerce, Industrie et PME";
- une cellule d'études "Education, Santé et Affaires Sociales";
- une cellule et de suivi des projets des collectivités décentralisées.

Article 30: Le Bureau Régional de Planification et de développement est dirigé par un Chef de Service nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé du Plan.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 31: Le détail des attributions, de l'organisation ainsi que le mode de fonctionnement des inspections sectorielles, du Bureau Régional de Planification et de Développement, de la Direction Régionale des Douanes sont fixés par des textes spécifiques.

Article 32: L'organisation et le fonctionnement des Organes Consultatifs Régionaux et le Service Rattaché sont fixés par des textes séparés.

Article 33: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 34: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°003/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, portant attributions et organisation de l'Administration régionale, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/026 du 6 février 1995, portant démission de certains membres de la Commission Nationale Electorale.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Il est pris acte de la mission de la Commission Nationale Electorale (CNE) des sieurs ci-dessous.

- Abdoul Kabèlè Camara
- Mohamed Diedy Sidibé

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Président de la Commission Nationale Electorale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/027 du 6 février 1995, portant nomination des Secrétaires Généraux des Universités et des Instituts supérieurs d'Enseignement et des Doyens de certaines facultés de l'Université de Conakry.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Galéma Guilavogui, professeur, précédemment en service au Cabinet du département de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, est nommé secrétaire général de l'université de Conakry en remplacement de Docteur Aliou V Diallo appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Monsieur Aboubacar Cissé, professeur, est confirmé Secrétaire Général de l'Université de Kankan.

Article 3: Monsieur Yazora Soropogui, docteur en zootechnique, précédemment Directeur du Centre des oeuvres universitaires de Conakry, est nommé Secrétaire Général de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

Article 4: Monsieur Mara Kaba, ingénieur, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est nommé Secrétaire Générale de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Article 5: Monsieur Binko Mamady Touré, docteur des sciences techniques, précédemment Directeur Adjoint Chargé de la Formation du Centre Informatique de l'Université de Conakry, est nommé Directeur dudit Centre.

Article 6: Madame Hawa Fofana, professeur, est nommée Doyen de la Faculté de droit, de sciences économiques et de gestion de l'Université de Conakry en remplacement de Monsieur Bill Fadoua Condé, muté.

Article 7: Monsieur Naby Daouda Camara, professeur agrégé en médecine, précédemment Chef de la Chaire de Traumatologie, est nommé Doyen Chargé de la Formation de la Faculté de Médecine - Pharmacie de l'Université de Conakry en remplacement de Monsieur Amara Cissé appelé à d'autres fonctions.

Article 8: Monsieur Alioune Chérif Sylla, docteur en pharmacie, précédemment Chef du Département de Pharmacie, est nommé Vice-Doyen de la Faculté de Médecine-Pharmacie en remplacement de Monsieur Amara Sylla appelé à d'autres fonctions.

Article 9: Monsieur Biro Diallo, docteur en médecine, précédemment Chef de la Chaire de Chirurgie digestive, est nommé Vice-Doyen Chargé de la Recherche de la Faculté de Médecine-Pharmacie en remplacement de Monsieur Mamadou Diouldé Baldé appelé à d'autres fonctions.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/028 du 6 février 1995, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le Président de la République;

Décrète

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Conseiller, les hauts fonctionnaires dont les noms suivent:

1. **CONSEILLER CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR:** Monsieur Mamady Kourouma ancien Directeur National Adjoint de l'Enseignement Supérieur.

2. **CONSEILLER CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE:** Monsieur Sény Facinet Sylla précédemment en service à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique.

3. **CONSEILLER CHARGE DE LA CULTURE:** Monsieur Aly Gilber Iffono précédemment Directeur du Premier Cycle Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Conakry.

4. **CONSEILLER CHARGE DE MISSION:**

Monsieur Mody Sory Barry précédemment en service à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 2: Sont nommés dans les fonctions de Directeur National et Directeur National Adjoint, les Hauts Fonctionnaires dont les noms suivent:

1. **DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR:** Monsieur Ibrahima Moriah Conté, docteur en mathématique, confirmé.

2. **DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR** Monsieur Mohamed Saïdou N'Daou, docteur en histoire, confirmé.

3. **DIRECTEUR NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE** Monsieur Kabinet Kanté, docteur en mathématique, confirmé.

4. **DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE:** Monsieur Morlaye Bangoura, docteur en chimie, Chef du Projet PETERGUI.

5. **DIRECTEUR NATIONAL DE LA CULTURE:** Monsieur Mamadou Baïlo Telivel Diallo, professeur, confirmé.

6. **DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE LA CULTURE:** Monsieur Bandian Traoré, professeur, chef de la division patrimoine culturel.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/029 du 6 février 1995, portant nomination des cadres au Ministère des Finances.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Abdoulaye Barry, précédemment Inspecteur Général des Finances, est confirmé dans ses fonctions.

Article 2: Monsieur Sidi Mouctar Dicko, précédemment Directeur National des Impôts, est nommé Conseiller Technique chargé de la Fiscalité et des Relations avec les Banques.

Article 3: Lieutenant-Colonel Amara Bangoura, précédemment Directeur National de la Douane, est confirmé dans ses fonctions.

Article 4: Monsieur Mamadi Kaba, précédemment Directeur National Adjoint des Impôts, est nommé Directeur National des Impôts.

Article 5: Monsieur Albert David Gomez, précédemment Directeur National du Patrimoine Bâti Public, est nommé Directeur du service du Patrimoine Bâti Public.

Article 6: Monsieur Abdoulaye Fanyé Touré, précédemment Caissier Central à la Paierie Centrale de Conakry, est nommé Directeur du service de Gestion, du Matériel et du Transit Administratif.

Article 7: Monsieur Mohamed Sylla, précédemment Agent Judiciaire de l'Etat, est confirmé dans ses fonctions.

Article 8: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/030 du 6 février 1995, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire.

Décrète :

Article 1er: Monsieur El Hadj Mamadou Mouctar Camara, demeurant à, Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 19 du plan cadastral de Gbessia-Nord, Commune de Matoto; Conakry, d'une contenance de 1.522 mètres carrés à Monsieur El Hadj Senkoun Diane, artisan, demeurant au quartier Dadondy 3, Commune de Matoto, Conakry.

Article 2: Monsieur El Hadj Mamadou Mouctar Camara versera à la Caisse du Receveur des domaines à Conakry, un droit de Timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/031 du 6 février 1995, transférant un terrain urbain à usage d'habitation et de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire.

Décète:

Article 1er: Est demeure rapporté l'arrêté n° 352/MDE/DO du 30 mars 1967 accordant à Monsieur El Hadj Mamadou Mouctar Camara demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 4 du lot 19 de Gbessia-Nord, Conakry 3, d'une contenance de 1.340 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur El Hadj Senkoun Diané, artisan, demeurant au quartier Dabondy 2, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 4 du lot 19 de Gbessia-Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance 1.522 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clause et conditions déterminées ci-dessus:

1°/ Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/032 du 6 février 1995, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Madame Kéita née Sarata Diallo, BP 197, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 2 et 3 du lot 13 du plan cadastral de Kountia, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 3.250 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain six mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/034 du 6 février 1995, nommant le Directeur National des Investissements Routiers.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Monsieur Lanfia Diaby, ingénieur des ponts et chaussées, précédemment Directeur Adjoint de la Direction Nationale des Investissements Routiers du Ministère des Travaux Publics, est nommé Directeur National de ladite Direction, en remplacement d'El Hadj Thierno Hassane Sow muté.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 1995
LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêt A/94/3419/MPF/SGG du 24 août 1994, portant tarification de timbres fiscaux

Le Ministre du plan et des Finances;

Vu la loi fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990;

Vu la loi L/94/014/CTRN du 31 mars 1994 portant loi de finances pour 1994;

Vu la loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée;

Vu l'ordonnance n° 054/PRG/SGG/87 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée;

Vu le décret n° 92/034/PRG/SGG du 6 février 1992 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/059/PRG/SGG du 13 juin 1994 portant application de la Loi L/94/019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée;

Vu l'arrêté n° 43/SES/CAB/87 fixant les conditions d'application de l'ordonnance précitée

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Arrête:

Article 1er: Les tarifs des timbres fiscaux applicables aux visas

d'entrée et du séjour des étrangers en République de Guinée sont, sous réserve des Conventions Internationales ou des Lois et règlements spéciaux y apportant dérogation, fixés ainsi qu'il suit en francs guinéens:

- Visa de Transit	10 000 FG
- Visa d'entrée	40 000 FG
- Prorogation de visa d'entrée	40 000 FG
- Visa de sortie - retour simple	25 000 FG
- Visa de sortie - retours multiples	50 000 FG
- Sauf - conduit blanc	10 000 FG
- Visa long séjour (V L S)	100 000 FG
- Visa de sortie définitive	10 000 FG
- Visa annuel du carnet d'étranger résident	50 000 FG

Article 2: La délivrance, le renouvellement ou le duplicata de certains documents donné lieu, sauf cas de dispense, au paiement d'un timbre fiscal dont le tarif est fixé comme suit:

- Carte de séjour temporaire	150 000 FG
- Carte de séjour résident (CEDEAO)	20 000 FG
- Carnet d'étranger	50 000 FG
- Carte de séjour résident étranger	200 000 FG
- Passeport ordinaire	30 000 FG
- Carte d'identité nationale	3 000 FG
- Titre de voyage ou carte de voyage (CEDEAO)	15 000 FG
- Certificat de perte ou de vol	2 000 FG
- Légalisation des actes	2 000 FG
- Demande de visa	3 000 FG
- Demande de Passeport	1 000 FG

Article 3: Les tarifs des timbres fiscaux destinés aux documents ci-dessous délivrés par les missions diplomatiques de la République de Guinée sont définis en U S D ou en montant équivalent dans la devise du pays concerné comme suit:

- Passeport ordinaire	30 USD
- Titre de voyage ou Carte de voyage (CEDEAO)	15 USD
- Carte d'identité consulaire	15 USD
- Certificat de perte ou de vol	5 USD
- Légalisation des actes	5 USD
- Acte d'Etat Civil	5 USD
- Laissez-passer pour véhicule	20 USD
- Visa de Transit (hormis cas de réciprocité)	10 USD
- Visa d'entrée ou sa prorogation (hormis cas de réciprocité) ...	40 USD

Article 4: Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministère du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraire notamment celles de l'arrêté n° 9122/MEF/CAB du 30 septembre 1988 fixant les tarifs applicables aux documents délivrés par les Ambassades de la République de Guinée, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 août 1994
Soriba Kaba

MINISTERE DES FINANCES

Arrêt A/95/0674/MPF/SGG du 8 février 1995, fixant la procédure d'octroi d'exonérations fiscales et douanières aux ONG nationales et étrangères agréées en République de Guinée.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi fondamentale pour 1995, en son article 12;;

Vu le décret D/19/073 du 11 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu les décret D/94/078 du 23 août 1994 et D/94/079 du 26 août 1994 portant composition du Gouvernement.

Arrête:

Article 1er: Sont admises à bénéficier, à titre exceptionnel, de privilèges et d'avantages fiscaux, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) dont les objectifs de développement sont compatibles avec la politique économique et financière du gouvernement.

Article 2: Les objectifs de développement des ONG visées à l'article 1er doivent, dans tous les cas, contribuer directement ou indirectement à l'amélioration des conditions de vie des collectivités de base (rurale et urbaine). Les secteurs prioritaires d'intervention sont ceux définis au sens du Code des Investissements en vigueur en République de Guinée.

Article 3: Les demandes de privilèges et d'avantages fiscaux doivent être adressées au Ministère des Finances par le truchement d'une union d'ONG.

La coordination de l'Union joue le rôle de correspondant auprès du Ministère des Finances pour toute ONG affiliée à l'Union.

Article 4: Les demandes de privilèges et d'avantages fiscaux sont reçues au Cabinet du Ministre des Finances et doivent être appuyées d'un dossier comprenant:

- Une copie certifiée des statuts de l'ONG;
- Une description détaillée des projets en cours d'exécution;
- Un cahier de charges spécifiant la liste des biens et services requis pour l'exécution du programme d'activité;
- un planing prévisionnel des travaux pour chaque année fiscale, assorti des quantités et spécifications des biens à importer;
- La localisation des activités (zones d'implantation);
- Une copie de l'arrêté d'agrément pour les ONG nationales ou une copie de la convention d'établissement pour les ONG étrangères;
- Un rapport d'activité certifié par les autorités de tutelle, pour les ONG en activité;
- Un délai maximum de dix jours ouvrables est prévu pour la finalisation de toute requête dont le Ministère des Finances aura été saisi.

Article 5: Le Ministère des Finances se réserve le droit d'annuler toute exemption accordée à une ONG qui se livrerait à des activités reconnues lucratives ou non conformes à ses statuts.

Article 6: Les privilèges fiscaux accordés feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 février 1995
El Hady Camara

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté n° 7606/SGG/CAB du 21 décembre 1989, portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Lansana Condé, juriste en service au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 5 et 6 du lot 38 bis du plan cadastral de ENTA-SUD, Conakry III, d'une contenance de 1029 mètres carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3: Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de : cent vingt cinq mille (125.000) Francs guinéens.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage, et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 décembre 1989
Dr Bahna Sidibé

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 4- 1995